NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE 'WAL'EOL' PROPOSEE PAR WAL'EOL SCRL VIA ECCO NOVA SPRL

Le présent document a été établi par Ecco Nova SPRL et validé par Wal'éol SCRL.

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

Date de la note d'information : 29 août 2018

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

Partie I - Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

Les risques principaux propres à l'émetteur sont les suivants:

- Risques liés au cadre réglementaire
- · Risques juridiques et fiscaux
- Risques de défauts techniques et technologiques
- Risques de déviation des revenus réels par rapport aux projections liées aux calculs de production d'énergie
- Risques liés au prix de l'électricité et des certificats verts

Les risques principaux propres à l'instrument de placement offert sont les suivants :

- Le prêt est subordonné au bon remboursement du crédit octroyé par la banque Triodos. Les conditions de subordination sont décrites en détail aux articles 5.10 et 5.12 de la convention de crédit ainsi qu'aux articles 3 et 7 de la convention inter-créanciers dont une copie est disponible en annexe. L'intégralité de la convention de crédit et de la convention inter-créanciers ainsi que leurs annexes sont disponsible sur demande à info@ecconova.com. Les articles 5.10 et 5.12 de la convention de crédit précisent l'ordre de priorité des paiements ainsi que les conditions d'alimentation du compte de distribution à partir duquel le paiement du capital et des intérêts sera effectué.
 - Le remboursement de la dette sera en revanche prioritaire sur tout autre paiement ou remboursement à partir du compte de distribution, comme le paiement de dividendes ou de management fees.
 - L'Emprunteur confirme adhérer aux termes de la convention inter-créanciers au même titre que la société Alternative Green.
- Les sommes prêtées seront immobilisées jusqu'au terme du prêt, le remboursement anticipé ne pourra pas être réclamé
- Risque d'illiquidité : la revente de la créance est très incertaine (Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire)

Ces risques peuvent affecter la solvabilité et la liquidité de l'émetteur ce qui expose les investisseurs aux effets potentiels suivants:

- Risque de perte partielle ou totale de capital
- Risque de défaut ou de différé de paiement des intérêts
- Conséquence de la subordination: Dans la mesure où, à une date de paiement indicative mentionnée à l'article 3°de la partie IV, l'Emprunteur ne serait pas autorisé à payer (en tout ou

- en partie) les sommes découlant du présent Contrat par effet des conditions de subordination reprises ci-dessus, les sommes qui auraient dû être payées mais qui sont restées impayées seront capitalisées et payées à la prochaine échéance où un tel paiement serait autorisé.
- De même, l'exigibilité anticipée ne pourra s'appliquer que si elle respecte les conditions prévues dans la convention de crédit octroyé par la banque Triodos.
- Toute hausse des taux d'intérêts pendant la durée d'immobilisation des sommes investies peut entrainer une perte d'opportunité
- Dans l'hypothèse où le porteur de projet procède à un remboursement anticipé des sommes prêtées, toute baisse des taux d'intérêts dans l'intervalle peut entraîner une perte d'opportunité et les intérêts non versés constitueraient un manque à gagner

Partie II – Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement

A. Identité de l'émetteur

1° siège social, forme juridique, numéro d'entreprise ou équivalent, pays d'origine et, le cas échéant, adresse du site internet de l'émetteur ;

Wal'éol SCRL – Rue des Cooses 6, 6860 Léglise - BE 0544 883 939 - Belgique

2° description des activités de l'émetteur ;

Wal'éol SCRL est une société de projet mise en place par la société Alternative Green SA en vue de la construction et l'exploitation de deux éoliennes Enercon E-92 sur les communes de Walhain et Gembloux.

3° dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur ou de l'offreur, identité des personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur et hauteur (en pourcentage du capital) des participations détenues par ceux-ci ;

Alternative Green 98%, Luc Van Marcke 1%, Marleen Coppens 1%

4° concernant les opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au 3° et/ou des personnes liées autres que des actionnaires :

Un prêt subordonné de 327.128€ a été octroyé par Alternative Green à Wal'éol aux conditions du marché. Le montant de l'encours s'élevait à 327.128€ au 30/06/18 soit 44% du chiffre d'affaire.

Un autre prêt de 220.471,26€ a été octroyé par Alternative Green à Wal'éol aux conditions du marché. Le montant de l'encours s'élevait à 220.471,26€ au 30/06/18 soit 30% du chiffre d'affaire.

Un autre prêt de 83.623,92€ a été octroyé par Van Marcke SPRL à Wal'éol aux conditions du marché. Le montant de l'encours s'élevait à 83.623,92€ au 30/06/18 soit 11% du chiffre d'affaire.

Par ailleurs, une garantie de 201.411€ a été octroyée par Alternative Green SA au profit de la banque Triodos dans le cadre de la convention de crédit relative au financement du projet.

Enfin, une garantie de 750.000€ a été octroyée par Alternative Green SA au profit de la banque Triodos dans le cadre de l'obtention d'une prime à l'investissement.

5° identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur (mention des représentants permanents en cas d'administrateurs ou gérants personnes morales), des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière ;

Luc van Marcke et Marleen Coppens sont gérants de la SCRL Wal'éol.

6° concernant l'intégralité du dernier exercice, le montant global de la rémunération des personnes visées au 4°, de même que le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages, ou une déclaration négative appropriée;

Aucune rémunération n'a été versée, provisionnée ou constatée.

7° concernant les personnes visées au 4°, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ou une déclaration négative appropriée;

Néant.

8° description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au 3° au 5°, ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée ;

Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre l'émetteur et les personnes visées au 3° au5° ou avec d'autres parties liées.

9° le cas échéant, identité du commissaire.

Néant.

- B. Informations financières concernant l'émetteur
- 1° pour autant que l'émetteur ait déjà été en activité à ce moment, ses comptes annuels concernant les deux derniers exercices, audités le cas échéant conformément à l'article 13, §§ 1_{er} ou 2, 1° de la loi du [...] 2018 ;

Dans le cas où les comptes d'un ou des deux exercices n'ont pas été audités conformément à l'article 13, §§ 1_{er} ou 2, 1° de la loi du [...] 2018, la mention suivante : « Les présents comptes annuels n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante. ».

Les comptes annuels concernant les deux derniers exercices se trouvent en annexe de ce document. Les présents comptes annuels n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante. 2° déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire ;

La société Wal'éol atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles.

3° déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles ;

La société Wal'éol déclare que, ses capitaux propres s'élèvent à 1.026.459,74€ et son endettement à 5.713.537,48€ au 31/06/18.

4° tout changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus, ou déclaration négative appropriée.

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale n'est survenue depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus.

- C. Uniquement au cas où l'offreur et l'émetteur sont des personnes différentes : identité de l'offreur
- 1° siège social, forme juridique, numéro d'entreprise ou équivalent, pays d'origine et, le cas échéant, adresse du site internet de l'émetteur ;

Ecco Nova SPRL – Rue des Gardes-Frontière 1, 4031 Liège – BE0649 491 214 – Belgique – www.ecconova.com

2° description des activités de l'émetteur ;

Ecco Nova met à disposition une plate-forme en ligne dont l'objet est de faciliter le financement de projets dans les secteurs de la production d'énergie et l'efficacité énergétique.

Ecco Nova est une plateforme belge de financement alternatif agréée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

3° dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur ou de l'offreur, identité des personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur et hauteur (en pourcentage du capital) des participations détenues par ceux-ci ;

Jérémy COXET 1,46% - Pierre-Yves PIRLOT 35,92% - Quentin SIZAIRE 22,09% - Sabine SCHMEITS 13,83% - Pierre-Yves DOZO 13,35% - Sébastien RYHON 13,35%

4° concernant les opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au 3° et/ou des personnes liées autres que des actionnaires :

Il n'existe aucune opération conclue entre l'émetteur et les personnes visées au 3° ni aucune autre personne liée.

5° identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur (mention des représentants permanents en cas d'administrateurs ou gérants personnes morales), des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière ;

Pierre-Yves PIRLOT et Quentin SIZAIRE sont les gérants de la société.

6° concernant l'intégralité du dernier exercice, le montant global de la rémunération des personnes visées au 4°, de même que le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages, ou une déclaration négative appropriée;

Aucune rémunération ni aucune provision n'a été perçue par les personnes visées au 4°.

7° concernant les personnes visées au 4°, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ou une déclaration négative appropriée ;

Les personnes visées au 4° n'ont fait l'objet d'aucune condamnation.

8° description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au 3° au 5°, ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée ;

Aucun conflit d'intérêts n'existe entre l'émetteur et les personnes visées au 3°, au 5° ni avec aucune autre partie liée.

9° le cas échéant, identité du commissaire.

Non applicable.

2° description des relations éventuelles entre l'offreur et l'émetteur.

La relation entre l'émetteur et l'offreur ne dépasse pas le cadre de la convention de mandat par laquelle l'émetteur a chargé l'offreur d'offrir cet instrument de placement.

D. Uniquement au cas où les instruments de placement offerts sont indexés sur un actif sous-jacent : description du sous-jacent

Non applicable.

Partie III - Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1° les conditions de l'offre ; le cas échéant, montant minimal de l'offre ; le cas échéant, montant minimal ou maximal de souscription par investisseur ;

1° a. Montant total de l'offre	500.000€
1° a. Montant minimal de souscription par investisseur	500€
1° b. Montant maximal de souscription par investisseur	20.000€
2° Prix total des instruments de placement	Propre à chaque investisseur
3° a. Date d'ouverture de l'offre	01/09/2018

3° b. Date de clôture de l'offre	15/10/2018
	Toutefois, si le montant total de l'offre
	n'est pas atteint à cette date mais que le
	seuil de réussite fixé à 350.000€ est
	atteint, l'offre sera prolongée jusqu'au
	15/11/2018.
	Si le seuil de réussite n'est pas atteint le
	15/10/18, les fonds levés seront restitués
	aux investisseurs.
3° c. Date d'émission des instruments de placement	Les instruments de placement sont émis
	le jour de la souscription de chaque
	investisseur
4° Frais à charge de l'investisseur	15€ TTC

B. Raisons de l'offre

Wal'éol est une société de projet mise en place par Alternative Green SA pour construire et exploiter 2 éoliennes de type Enercon sur la commune de Gembloux.

Wal'éol cherche à lever 500.000€ de manière à refinancer des quasi fonds propres apportés principalement par la société Alternative Green sous forme de prêt subordonné.

Partie IV - Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1° Nature et catégorie des instruments de placement	Contrats de prêt standardisés		
-			
2° Devise, dénomination et valeur nominale	Euros, la valeur nominale de chaque		
	souscription est égale au montant prêté		
	par chaque investisseur		
3° a. Date d'échéance	La dernière annuité sera versée le		
	01/06/2028		
3° b. modalités de remboursement	Le remboursement se fait par annuités		
	constantes payées à terme échu		
	conformément au tableau		
	d'amortissement simulé par chaque		
	investisseur avant sa souscription sous		
	réserve d'application de la subordination.		
	L'amortissement du capital est progressif		
	et le paiement des intérêts dégressif.		
4° Rang des instruments de placement dans la structure	Le remboursement du prêt souscrit est		
de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	subordonné au remboursement du crédit		
	octroyé par Triodos Bank. Voir conditions		
	de subordination ci-dessus.		
5° éventuelles restrictions au libre transfert des	Il n'existe aucune restriction au libre		
instruments de placement	transfert des instruments de placement.		
	Cependant, Ecco Nova n'organise pas de		
	marché secondaire.		
6° Taux d'intérêt annuel	Le taux d'intérêt est fixe et s'élève à 5%		
	Les intérêts commencent à courir le		

	01/06/19 et sont soumis à une période de grâce entre le moment de la souscription et cette date.
7° le cas échéant, politique de dividende	Non applicable
8° dates de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende	Les intérêts et le capital sont payés conformément au tableau d'amortissement simulé par chaque investisseur avant sa souscription sous réserve d'application de la subordination.
9° le cas échéant, négociation des valeurs mobilières sur un MTF	Non applicable

B. Uniquement au cas où une garantie est octroyée par un tiers concernant les instruments de placement : description du garant et de la garantie

Non applicable.

Titre de créance

Référence : NUM COMM STRUCTUREE

Édité le 29/08/2018

WAL'EOL

Représentée par Luc Van Marcke (WAL'EOL) Rue des Cooses 6 6860 Léglise 082689676 luc.vanmarcke@AlternativeGreen.be BE 0544.883.939

Ci-après dénommé l'EMPRUNTEUR

Détenteur :

PrénomNom

X Rue et numéro XXXXX Ville Pays N° de registre national XXXXXXXXX Téléphone Adresse email

Ci-après dénommé le PRETEUR

PRÉAMBULE:

Le PRETEUR est une personne physique ou une personne morale.

L'EMPRUNTEUR est un porteur de projet de production d'énergie durable ou d'économie d'énergie.

Le PRETEUR a eu, par la consultation du site internet d'Ecco Nova (www.ecconova.com), connaissance de la recherche par l'EMPRUNTEUR d'un financement ou refinancement destiné à la mise en oeuvre d'un projet (ci-après « Le Projet »).

Par conséquent, le présent contrat (ci-après « Le Contrat »), par lequel le PRETEUR met à disposition de l'EMPRUNTEUR une somme qui sera affectée au financement ou refinancement du Projet, a pour but d'exposer les modalités des relations entre le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 1: MONTANT ET DUREE DU PRET

Le PRETEUR accorde et consent à l'EMPRUNTEUR un prêt d'un montant de 1000 euros. Ledit prêt est d'une durée de 108 mois.

ARTICLE 2: OBJET DU PRET

Le PRETEUR reconnaît avoir pris connaissance et avoir pu librement apprécier le Projet WAL'EOL - GEMBLOUX WALHAIN sur le site d'ECCO NOVA. Le prêt vise au financement ou refinancement de ce projet et sera utilisé exclusivement à cette fin.

L'EMPRUNTEUR s'engage et se porte fort du strict respect de l'affectation et de l'utilisation prévues du prêt.

ARTICLE 3: DATE DE DEBUT DU PRET ET DEBOURSEMENT DES FONDS

La date de début du prêt est le 15-10-2018, date à laquelle l'EMPRUNTEUR disposera de la somme prêtée

ARTICLE 4: REMBOURSEMENT DU PRET

4.1- Echéances de remboursement

L'échéancier de remboursement du capital et de versement des intérêts est le suivant :

Mois	Annuité	Amortissement en capital	Intérêts	Solde restant dû
Jun 2020	140,69 €	90,69 €	50,00€	909,31 €
Jun 2021	140,69 €	95,22 €	45,47 €	814,09 €
Jun 2022	140,69 €	99,99 €	40,70 €	714,10 €

Mois	Annuité	Amortissement en capital	Intérêts	Solde restant dû
Jun 2023	140,69 €	104,98 €	35,71 €	609,12 €
Jun 2024	140,69 €	110,23 €	30,46 €	498,89 €
Jun 2025	140,69 €	115,75 €	24,94 €	383,14 €
Jun 2026	140,69 €	121,53 €	19,16€	261,61 €
Jun 2027	140,69 €	127,61 €	13,08 €	134,00 €
Jun 2028	140,69 €	133,99 €	6,70 €	0,01€
Total	1.266,22 €	1.000,00 €	266,22 €	

4.2- Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt annuel est de 5.00%, ce qui correspond à un rendement global de 26.60% sur toute la durée du prêt. Ces taux d'intérêt sont des taux bruts, hors fiscalité, sans préjudice de l'obligation de retenue à la source d'un précompte mobilier ou du paiement d'impôts dans le chef du bénéficiaire des intérêts.

4.3- Frais relatifs à la mise en relation

Seuls les frais administratifs s'élevant à 15 euros TVA comprise sont dûs à Ecco Nova par le PRETEUR pour cette opération. Ces frais sont versés à l'EMPRUNTEUR avec le montant prêté et ce dernier s'engage à les restituer à Ecco Nova.

ARTICLE 5: DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare, reconnaît et garantit que :

- Il a accepté et sans réserve les conditions générales d'utilisation d'Ecco Nova ;
- Depuis la date de mise en ligne du Projet, il n'est survenu aucun événement de quelle que nature que soit, juridique, financière, économique ou sociale, susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique au regard notamment de l'exercice de son activité et des agréments ou autorisations qui en ressortent;
- La description du Projet disponible sur le site Ecco Nova est conforme à la réalité ;
- Il a procédé à une étude complète du Projet, de sa viabilité et de son opportunité ;
- Aucune instance, action, procès ou procédure administrative qui serait susceptible de l'empêcher voire de lui interdire d'exercer son activité n'est en cours ou, selon lui, n'est en passe de lui être intenté;

L'EMPRUNTEUR déclare, reconnaît et s'engage à :

- Affecter le montant intégral du prêt au financement ou refinancement du Projet WAL'EOL GEMBLOUX WALHAIN ;
- Rembourser l'intégralité du prêt au terme prévu et selon le règlement des échéances fixé ci-dessus (cf. Article 4 supra), sous réserve du principe de subordination;
- Informer le PRETEUR de tous faits ou événements qui pourraient avoir des répercussions sur la poursuite de son activité ;
- Informer le PRETEUR de tous faits ou événements qui pourraient empêcher le remboursement en tout ou en partie du prêt ;
- Plus généralement, informer le PRETEUR de tous faits ou événements qui seraient susceptibles de modifier le Contrat ;
- Ne pas céder, transmettre ou transférer à un tiers ses obligations issues du Contrat sans en avoir informé préalablement le PRETEUR et assurer ce dernier que ses obligations, en ce particulièrement le remboursement intégral du prêt et le paiement des intérêts, seraient entièrement honorées et respectées;

ARTICLE 6: DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU PRETEUR

Le PRETEUR déclare, reconnaît et garantit que :

- Il a accepté et sans réserve les conditions générales d'utilisation d'Ecco Nova ;
- Il est majeur et a la capacité juridique pour conclure le Contrat ;
- Il a compris les termes du présent Contrat et a mesuré les conséquences de l'engagement attaché ;
- Rien ne s'oppose à ce qu'il s'engage au présent Contrat ni ne l'en empêche ;
- Il a librement choisi le Projet WAL'EOL GEMBLOUX WALHAIN, qu'il l'a compris et qu'il souhaite réaliser le prêt aux fins de financement ou refinancement dudit Projet WAL'EOL GEMBLOUX WALHAIN;
- Il a connaissance que tout prêt comporte un risque de non remboursement et qu'en conséquence il doit moduler son investissement

en fonction de ses capacités financières personnelles. Il reconnaît dès lors que Ecco Nova ne pourra être tenu responsable en cas de non remboursement par l'EMPRUNTEUR;

- Il ne s'immiscera pas dans l'activité ou l'organisation de l'EMPRUNTEUR ;
- Les fonds prêtés ont été régulièrement perçus par le PRETEUR et sont libres de toutes obligations tierces;

ARTICLE 7: EXIGIBILITE ANTICIPEE - RESILIATION DU CONTRAT

7.1 : Exigibilité anticipée

Le montant total du prêt et des éventuels intérêts ou la somme restant à payer en cas d'échéances déjà versées, sera exigible par anticipation, immédiatement, notamment en cas de :

- Cessation d'activité de l'EMPRUNTEUR, et ce, pour quelle que raison que ce soit ;
- Dissolution de la structure juridique de l'EMPRUNTEUR ;
- Non-respect de l'un des engagements pris par l'EMPRUNTEUR aux termes du Contrat ayant une incidence sur sa capacité de remboursement.

7.2 - Résiliation du contrat du fait de l'exigibilité anticipée

En cas d'exigibilité anticipée, le Contrat sera résilié automatiquement.

ARTICLE 8: TAXES

S'il est d'application, le précompte mobilier sera retenu à la source par l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 9: ABSENCE DE RENONCIATION

Tout droit du PRETEUR, résultant du Contrat ou qui y serait attaché du seul fait de la loi, que ce dernier n'exercerait pas ou partiellement, ou même tarderait à exercer, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation audit droit.

ARTICLE 10: DONNEES PERSONNELLES

Aux fins de la présente section, les termes énoncés ci-dessous ont la signification suivante :

"données à caractère personnel", les informations relatives à la personne concernée, i.e. le PRETEUR.

Les parties reconnaissent que l'exécution du présent contrat peut exiger le traitement des données à caractère personnel et l'EMPRUNTEUR est chargé de se conformer à ses obligations respectives en vertu du droit de la protection des données qui régit le traitement des données personnelles.

L'EMPRUNTEUR est seulement autorisé à stocker, utiliser et traiter les données à caractère personnel à condition qu' (i) un tel traitement soit nécessaire pour l'exécution du présent accord, et (ii) qu' il soit conforme à la législation applicable.

ARTICLE 11: LANGUE DU CONTRAT - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La législation applicable à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat est la législation belge.

Par conséquent, tout litige qui viendrait à survenir à l'occasion du présent Contrat sera soumis à la loi belge et se réglera devant une juridiction belge compétente.

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher d'abord une solution amiable via Ecco Nova agissant ici en tant que conciliateur.

ARTICLE 12: REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur peut à tout moment rembourser par anticipation tout ou une partie du capital emprunté. En cas de remboursement anticipé total ou partiel, l'emprunteur est redevable d'une indemnité de remploi égale à trois mois d'intérêts calculés sur le montant remboursé par anticipation et au taux d'intérêt repris au point 4.2. L'Emprunteur est redevable d'une même indemnité en cas de remboursement anticipé forcé.

ARTICLE 13: GARANTIES

Aucune garantie de quelle que sorte que ce soit n'est adossée au prêt accordé aux termes du Contrat, ce que le PRETEUR reconnaît et accepte sans condition ni réserve et ce, à titre définitif

ARTICLE 14: SUBORDINATION

14.1 Principe de subordination

Le prêt est subordonné au bon remboursement du crédit octroyé par la banque Triodos. Les conditions de subordination sont décrites en détail dans l'annexe de la note d'information téléchargeable sur la plate-forme Ecco Nova. Cette annexe comprend des extraits de la convention de crédit et de la convention intercréanciers. En particulier, les articles 5.10 et 5.12 de la convention de crédit précisent l'ordre de priorité des paie-ments ainsi que les conditions d'alimentation du compte de distribution à partir duquel le paiement du capital et des intérêts sera effectué. Le remboursement de la dette sera en revanche prioritaire sur tout autre paiement ou remboursement à partir du compte de distribution, comme le paiement de dividendes ou de management fees. L'Emprunteur confirme adhérer aux termes de la convention inter-créanciers au même titre que la société Alternative Green, document également disponible en annexe du dossier de présentation téléchargeable sur la plate-forme Ecco Nova.

14.2 Conséquence de la subordination

Dans la mesure où, à une date de paiement indicative mentionnée à l'article 4.1, l'Emprunteur ne serait pas autorisé à payer (en tout ou en partie) les sommes découlant du présent Contrat par effet des dispo-sitions de l'article 14.1, les sommes qui auraient dû être payées mais qui sont restées impayées seront capitalisées et payées à la prochaine échéance où un tel paiement serait autorisé. Il découle de la subordination que l'échéancier de remboursement repris à l'article 4.1 est indicatif car soumis aux conditions précédemment décrites. De même, l'exigibilité anticipée ne pourra s'appliquer que si elle respecte les conditions prévues dans la convention de crédit octroyé par la banque Triodos.

ARTICLE 15: INTERETS DE RETARD

En cas de retard de remboursement, le taux mentionné à l'article 4.2. sera majoré de 0,5 point sur la pé-riode de retard correspondant.

ARTICLE 16: CONDITION SUSPSENSIVE

Le Contrat est soumis à la condition suspensive suivante liée au seuil de réussite de la levée de fonds: Si la totalité du montant de la Levée de fonds (telle que définie à l'article 2 des conditions générales d'uti-lisation du site ECCO NOVA) n'a pas intégralement été souscrite le 15/10/2018, les Investissements déjà versés sur le compte bloqué au nom du Porteur de projet seront remboursés aux investisseurs. Ce-pendant, si la somme de 350.000€ a été réunie, les fonds récoltés seront mis à disposition du Porteur de projet et la campagne sera prolongée jusqu'au 15/11/2018.

ARTICLE 17 : PERIODE DE GRÂCE

Les intérêts commencent à courir le 01/06/2019 et sont sujets à une période de grâce jusqu'à cette date.

WAL'EOL représentée par Luc Van Marcke (WAL'EOL)

L	20	10/07/2018	BE 0544.883.939	17	EUR			_
	NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	18314.00203	A 1.1	

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

Dénomination: WAL'EOL SCRL	
----------------------------	--

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse: Rue des Cooses N°: 6 Boîte:

Code postal: 6860 Commune: Léglise

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Liège, division Neufchâteau

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0544.883.939

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

23-01-2015

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

jerierale du

22-05-2018

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2017

31-12-2017

Exercice précédent du

01-01-2016

au

au

31-12-2016

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 6.2, A 6.6, A 6.7, A 6.9, A 7.1, A 7.2, A 10, A 11, A 12

N° BE 0544.883.939 A 2.1

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

COPPENS Marleen

Employée privé des Cooses - Louftemont 6 6860 Léglise BELGIQUE

Début de mandat: 24-12-2015 Fin de mandat: 24-12-2021 Administrateur délégué

VAN MARCKE Luc

BELGIQUE

Employé privé rue des Cooses - Louftemont 6 6860 Léglise

Début de mandat: 24-12-2015 Fin de m

Fin de mandat: 24-12-2021 Administrateur délégué

N° BE 0544.883.939 A 2.2	Λ 4.4	BE 0544.883.939	N°
--------------------------	-------	-----------------	----

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

^{*} Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20	<u>629</u>	<u>839</u>
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>5.866.513</u>	<u>5.809.039</u>
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	452.389	494.519
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	5.314.107	5.214.504
Terrains et constructions Installations, machines et outillage		22 23	5.314.107	
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours et acomptes versés		26 27	0	5.214.504
Immobilisations financières	6.1.3	28	100.016	100.016
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>1.312.063</u>	<u>943.693</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution Stocks		3		
Commandes en cours d'exécution		30/36 37		
Créances à un an au plus		40/41	1.245.559	774.199
Créances commerciales		40	291.178	7.900
Autres créances		41	954.381	766.299
Placements de trésorerie		50/53		0
Valeurs disponibles		54/58	62.328	166.572
Comptes de régularisation		490/1	4.176	2.922
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	7.179.205	6.753.570

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>861.841</u>	<u>589.664</u>
Capital Capital souscrit Capital non appelé		10 100 101	18.600 18.600	18.600 18.600
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves Réserve légale Réserves indisponibles Pour actions propres Autres Réserves immunisées Réserves disponibles		13 130 131 1310 1311 132 133	1.860 1.860	
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	-46.631	-178.936
Subsides en capital		15	888.012	750.000
Avance aux associés sur répartition de l'actif ne	t	19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges Pensions et obligations similaires Charges fiscales Grosses réparations et gros entretien Obligations environnementales Autres risques et charges		160/5 160 161 162 163 164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>6.317.364</u>	<u>6.163.907</u>
Dettes à plus d'un an Dettes financières Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées Autres emprunts	6.3	17 170/4 172/3 174/0	4.489.873 4.489.873 4.162.745 327.128	5.560.731 5.560.731 5.233.603 327.128
Dettes commerciales Acomptes reçus sur commandes Autres dettes		174/0 175 176 178/9	327.120	327.120
Dettes à un an au plus Dettes à plus d'un an échéant dans l'année Dettes financières Etablissements de crédit Autres emprunts	6.3	42/48 42 43 430/8 439	1.827.491 1.329.842 3.743 3.743	603.176 283.824 7.213 7.213
Dettes commerciales Fournisseurs Effets à payer Acomptes reçus sur commandes		44 440/4 441 46	72.669 72.669	26.517 26.517
Dettes fiscales, salariales et sociales Impôts Rémunérations et charges sociales Autres dettes		45 450/3 454/9 47/48	2.696 2.696 418.541	2.092 2.092 283.530
Comptes de régularisation		492/3		
TOTAL DU PASSIF		10/49	7.179.205	6.753.570

COMPTE DE RÉSULTATS

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation Marge brute d'exploitation Dont: produits d'exploitation non récurrents	(+)/(-)		9900 76A	677.121	-41.549
Chiffre d'affaires Approvisionnements, marchandises, services	s et		76A 70	740.195	
biens divers Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.4	60/61 62	64.074	41.549
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelle corporelles	es et		630	422.122	42.160
Réductions de valeur sur stocks, sur commande cours d'exécution et sur créances commerciales dotations (reprises)			631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de de restructuration	e frais (-)		640/8 649	25	
Charges d'exploitation non récurrentes	()		66A	2.287	10.000
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)		9901	252.688	-93.708
Produits financiers Produits financiers récurrents Dont: subsides en capital et en intérêts Produits financiers non récurrents		6.4	75/76B 75 753 76B	63.429 63.429	99 99
Charges financières Charges financières récurrentes Charges financières non récurrentes		6.4	65/66B 65 66B	181.952 181.952	81.243 81.243
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)		9903	134.165	-174.852
Prélèvements sur les impôts différés			780		
Transfert aux impôts différés			680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)		67/77		6
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)		9904	134.165	-174.858
Prélèvements sur les réserves immunisées			789		
Transfert aux réserves immunisées			689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)		9905	134.165	-174.858

N° BE 0544.883.939 A 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
(+)/(-) (+)/(-) (+)/(-)	9906 9905 14P	-44.771 134.165 -178.936	-178.936 -174.858 -4.078
	791/2		
	691/2 691	1.860	
	6920 6921	1.860	
(+)/(-)	14	-46.631	-178.936
	794		
	694/7 694 695 696 697		

N° BE 0544.883.939 A 6.1.1

ANNEXE ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	xxxxxxxxx	536.469
Mutations de l'exercice Acquisitions, y compris la production immobilisée Cessions et désaffectations Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8029 8039 8049		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	536.469	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	xxxxxxxxx	41.950
Mutations de l'exercice Actés Repris Acquis de tiers Annulés à la suite de cessions et désaffectations Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8079 8089 8099 8109 8119	42.130 0	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	84.079	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	21	<u>452.389</u>	

	Co	odes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	81	199P	xxxxxxxxx	5.214.504
Mutations de l'exercice Acquisitions, y compris la production immobilisée Cessions et désaffectations Transferts d'une rubrique à une autre (4	81	169 179 189	5.970.078 -5.490.692	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	81	199	5.693.889	
Plus-values au terme de l'exercice	82	259P	xxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice Actées Acquises de tiers Annulées Transférées d'une rubrique à une autre	82 82	219 229 239 249		
Plus-values au terme de l'exercice	82	259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		329P	XXXXXXXXX	0
Mutations de l'exercice Actés Repris Acquis de tiers Annulés à la suite de cessions et désaffectations Transférés d'une rubrique à une autre	82 82 83	279 289 299 309 319	379.782 0	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	83	329	379.782	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22	2/27	<u>5.314.107</u>	

		Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8395P	xxxxxxxxx	100.016
Mutations de l'exercice Acquisitions Cessions et retraits Transferts d'une rubrique à une autre Autres mutations	(+)/(-) (+)/(-)	8365 8375 8385 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8395	100.016	
Plus-values au terme de l'exercice		8455P	XXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice Actées Acquises de tiers Annulées Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8415 8425 8435 8445		
Plus-values au terme de l'exercice		8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8525P	xxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice Actées Reprises Acquises de tiers Annulées à la suite de cessions et retraits Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8475 8485 8495 8505 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8555P	xxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice	(+)/(-)	8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		28	<u>100.016</u>	

N° BE 0544.883.939 A 6.3

ETAT DES DETTES

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	1.329.842
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	1.892.157
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	2.597.716
DETTES GARANTIES		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges Dettes financières Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées Autres emprunts Dettes commerciales Fournisseurs Effets à payer Acomptes reçus sur commandes Dettes salariales et sociales Autres dettes	8921 891 901 8981 8991 9001 9011 9021 9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise Dettes financières Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées Autres emprunts Dettes commerciales Fournisseurs Effets à payer Acomptes reçus sur commandes Dettes fiscales, salariales et sociales Impôts Rémunérations et charges sociales Autres dettes	8922 892 902 8982 8992 9002 9012 9022 9032 9042 9052	5.492.587 5.492.587
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	5.492.587

N° BE 0544.883.939 A 6.4

RÉSULTATS

PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087		
76 76A 76B		
66 66A 66B	2.287 2.287	10.000 10.000
6503		

A 6.5

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9171 9181	5.825.000
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9191 9201	5.314.107
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9172 9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	
		Evereice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice			

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice	
9220		

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice			

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS

Exercice				

N° BE 0544.883.939 A 6.5

Exercice

Ν°

BE 0544.883.939 A 6.8

RÈGLES D'ÉVALUATION

```
1. Référentiel comptable
Les comptes consolidés sont préparés en conformité avec les normes comptables.
2. Les frais d'établissement (frais relatifs à la constitution de l'entreprise, frais relatifs aux différentes augmentations de capital, frais relatifs aux prêts obligataires convertibles...) font l'objet d'amortissements appropriés par tranche de 20% l'an.
3. Immobilisations corporelles et incorporelles
Les immobilisations corporelles et incorporelles sont enregistrées à leur coût historique déduction faite des amortissements. La société ne recourt pas à la réévaluation de ses actifs.
```

Les immobilisations incorporelles sont relatives aux développements de nouveaux projets. Annuellement, si le projet n'a pas abouti, la société procède à une évaluation raisonnable des chances d'aboutissement de ceux-ci et procède à une éventuelle perte de valeur sur les projets considérés comme ne devant pas aboutir.

La durée de vie des immobilisations incorporelles est limitée dans le temps compte tenu de la durée limitée de validité des permis uniques obtenus (20 ans).

D'une manière générale, les charges suivantes, relatives à la construction des parcs éoliens, font également l'objet d'une activation :

- Frais de notaires (droit de superficie, hypothèque etc.) ;

- Frais de coordination sécurité et santé ;

- Frais d'étude de raccordement au réseau (GRD) ;

- Frais de géomètres ;

La société constitue, lors du démarrage de chaque parc éolien, une provision pour couvrir les frais de démantèlement des éoliennes mises en place. Cette provision est capitalisée en tant qu'accessoires des machines et outillages.

L'amortissement est calculé de façon linéaire en fonction de la durée de vie estimée des actifs. Ces durées de vie se résument comme suit :

Immobilisations incorporelles dépenses de développement 5 ans s Sans autres Immobilisations corporelles Immobilisations corporelles terrains frais accessoires sur achats de terrains matériel et outillage - éoliennes et accessoires: matériel de bureau de matériel informatique de illimité 1 an 15 ans 5 à 10 ans 3 à 5 ans 5 à 10 ans mobilier de bureau de autres max. 20 ans

- 4. Les immobilisations financières:
 Les actions sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition
 Les cautionnements en numéraire sont évalués à leur valeur nominale
 Les créances à plus d'un an sont comptabilisées à leur valeur nominale

Elles sont amorties au même rythme que le matériel et outillage (éoliennes).

5. Les créances commerciales et autres créances : Les créances commerciales sont comptabilisées à la valeur nominale en euros. Elles feront l'objet chaque année d'une estimation prudente quant à leur recouvrabilité. Les réductions de valeurs seront actées suivant le caractère douteux ou non de la créance.

6. Les valeurs disponibles : La trésorerie active est comptabilisée à son montant nominal. Elle englobe à la fois la trésorerie disponible et les placements courants de trésorerie.

7. Les dettes : Les emprunts bancaires sont comptabilisés au montant net obtenu. Les charges financières sont prises en charges sur la durée de mise à disposition des crédits.

Jes provisions sont constituées lorsque la société a une obligation juridique ou implicite à la date du bilan et qui : - résulte d'un élément passé - il est probable qu'elle engendrera de charges et des flux de trésorerie - dont le montant peut être déterminé de façon fiable.

La société constitue, lors du démarrage de chaque parc éolien

- une provision pour couvrir les frais de démantèlement des écliennes mises en place à concurrence de 5% du montant globale de l'investissement éclien (Machines et frais accessoires); l'amortissement de ces provisions s'étale sur 15 années, comme celui du parc éclien lui-même. - une provision pour couvrir le remplacement du générateur dans 10 ans à concurrence de 5% du prix d'acquisition de l'éclienne (Machine); l'amortissement de ces provisions s'étale sur 10 années.

10. Les comptes de régularisation : Les comptes de régularisation ont été évalués sur base des deux règles suivantes :

Charges à reporter : les charges ou fraction de charge afférentes à l'exercice suivant mais dont la comptabilisation est déjà intervenue ont été évaluées compte tenu du montant imputable à l'exercice suivant ;

Charges à imputer : les charges ou fraction de charges afférentes à l'exercice mais qui ne sont payées qu'au cours d'un exercice ultérieur sont évaluées au montant afférent à l'exercice ;

Produits acquis : les produits ou fractions de produits afférents à l'exercice mais dont la comptabilisation n'interviendra qu'au cours de l'exercice suivant ont été évalués compte tenu du montant imputable à l'exercice ;

Produits à reporter : les produits ou fractions de produits afférents à l'exercice suivant et qui ont été encaissés au cours de l'exercice sont évalués au montant afférent à l'exercice suivant.

N° BE 0544.883.939 A 8

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la	Droits sociaux détenus			
		Nombre de droits de vote		
société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Nature	Nombre de droits de vote attachés à des titres	Nombre de droits de vote non liés à des titres	%

N°	BE 0544.883.939	A 9

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN VERTU DE L'ARTICLE 100 DU CODE DES SOCIÉTÉS

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Dettes fiscales échues

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale

MONTANT DES SUBSIDES EN CAPITAUX OU EN INTÉRÊTS PAYÉS OU ALLOUÉS PAR DES POUVOIRS OU INSTITUTIONS PUBLICS

Codes	Exercice
0070	
9072	
9076	
9078	<u>63.429</u>

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION DE CRÉDIT

5.10 Ordre de Priorité des Paiements

En l'absence d'un Cas de Défaut, l'ordre d'affectation des Cash-Flows est le suivant :

- a) Cash inflows:
 - Revenus de la vente d'électricité et de certificats verts (après réception des revenus perçus le cas échéant au titre de la Convention de Mutualisation et déduction de ceux dus au titre de cette même convention);
 - Indemnités perçues (dans le cadre des garanties de performances et/ou de disponibilités contractuelles, par exemple);
 - Indemnités d'assurance perçues (dans le cadre des assurances en phase de construction et d'exploitation pour les éoliennes);
 - Intérêts perçus sur les comptes de réserve (DSRA, SRRA et MRA);
 - Tout autre revenu, paiement ou profit percu par l'Emprunteur.
- b) Cash outflows:
 - Coûts d'exploitation ;
 - Taxes et impôts exigibles ;
 - Fonds de roulement ;
 - Commissions sur le Crédit :
 - Paiements en vertu de tout contrat de couverture :
 - Remboursement en capital et paiement des intérêts du Crédit ;
 - Constitution du MRA (le cas échéant), jusqu'à ce qu'il soit totalement approvisionné;
 - Constitution du DSRA, jusqu'à ce qu'il soit totalement approvisionné ;
 - Constitution du SRRA (le cas échéant), jusqu'à ce qu'il soit totalement approvisionné;
 - Cash Sweep (voir clause 5.11 (Cash Sweep));
 - Remboursement anticipé volontaire du Crédit :
 - Transfert sur le Compte de Distribution afin de permettre le versement de dividendes, paiement d'intérêts et remboursement en principal des Apports en Prêts Subordonnés et/ou de frais de management non inclus dans le Business Plan sous la rubrique coûts d'exploitation.

5.12 Distributions

Tout transfert vers le Compte de Distribution sera envisagé individuellement, au cas par cas, et sera soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- les engagements exposés aux articles 7.1 (Comptes) et 7.2 (Attestation de Conformité) sont respectés;
- le DSCR de Restriction de Distribution, tel qu'exposé dans l'article 6.1 (Ratio de Couverture du Service de la Dette (DSCR)) est respecté ou dépassé, selon le calcul effectué sur base des comptes annuels audités;

- le premier remboursement du Crédit à Terme A a été effectué ;
- un maximum de deux distributions par an n'est pas atteint ;
- le DSRA est entièrement constitué, conformément à ce qui est prévu à l'article 5.3 (Compte de Réserve Affecté au Service de la Dette (DSRA));
- le cas échéant, l'approvisionnement annuel du SRRA a eu lieu ou le SRRA est entièrement constitué, conformément à ce qui est prévu à l'article 5.4 (Compte de Réserve Affecté au Démantèlement (SRRA));
- le cas échéant, l'approvisionnement annuel du MRA a eu lieu ou le MRA est entièrement constitué,
- il n'y a pas d'événement imminent pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, sauf si des mesures ont été prises pour en atténuer les effets sur le Projet ; et
- il n'y a pas de Cas de Défaut en cours (et la distribution envisagée n'entraînera pas de Cas de Défaut), et il n'y a pas de cause d'exigibilité anticipée du Crédit, avérée ou imminente.

Dès qu'un montant est transféré sur le Compte de Distribution, la distribution peut avoir lieu à la discrétion de l'Emprunteur, dans le respect des dispositions légales, comptables et fiscales. Le montant de la distribution est limité au montant disponible sur le Compte de Distribution.

La distribution inclura, entre autres, les paiements d'intérêts et les remboursements en capital des Apports en Prêts Subordonnés, le versement de tout dividende, de toute redevance, ainsi que le paiement de tout frais de management non inclus dans le Business Plan.

EXTRAITS DE LA CONVENTION INTERCRÉANCIERS

Article 3. - Dette Subordonnée

3.1 Dette Subordonnée

Jusqu'à la Date de Décharge, le Prêteur Subordonné ne pourra, sans l'accord préalable et écrit de l'Agent :

- (a) demander ou recevoir le paiement, le remboursement ou le remboursement anticipé de tout montant en capital, intérêts ou autre du chef de la Dette Subordonnée, en nature ou en espèces, ou affecter toutes sommes ou toute propriété de l'Emprunteur à la décharge de la Dette Subordonnée, sauf dans le respect de la présente Convention;
- (b) exercer tout droit de compensation du chef de la Dette Subordonnée ;
- (c) permettre de constituer ou laisser subsister toute sûreté ou toute garantie en relation avec toute Dette Subordonnée;
- (d) demander ou avoir le même rang qu'une Partie Financière Senior dans le cadre d'une procédure en insolvabilité, liquidation, dissolution, faillite ou réorganisation de l'Emprunteur;
- (e) assigner, demander ou introduire des procédures de quelque nature que ce soit à l'égard de l'Emprunteur du chef de fausse déclaration ou de non-respect d'un engagement par l'Emprunteur en vertu de, ou en relation avec la Convention de Prêt Subordonné;
- adopter ou omettre d'adopter toute action par laquelle le rang et/ou la subordination de la Dette Subordonnée conformément aux termes de la présente Convention serait ou pourraît être compromise;
- (g) convertir toute Dette Subordonnée en parts du capital de l'Emprunteur ;
- le cas échéant, exercer ses droits de vote en qualité d'actionnaire de l'Emprunteur de manière
 à :
 - (i) permettre ou requérir l'Emprunteur de payer, faire échoir, rembourser, rembourser anticipativement, acheter, échanger, racheter ou acquérir de quelque manière que ce soit toute Dette Subordonnée; ou

(ii) permettre ou requérir l'Emprunteur de déclarer ou verser des dividendes ou autres distributions en relation avec le capital de l'Emprunteur ou l'échéance, le remboursement, la réduction, le rachat, l'annulation ou toute autre disparition de toute action détenue dans le capital de l'Emprunteur.

3.2 Modification de la Convention de Prêt Subordonné

Jusqu'à la Date de Décharge, ni l'Emprunteur, ni le Prêteur Subordonné, ne pourront, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Agent, modifier, renoncer ou donner un accord sur ou à quelque disposition que ce soit de la Convention de Prêt Subordonné qui pourrait:

- affecter de manière négative les droits des Parties Financières Senior, ou les rangs et/ou la subordination prévue en vertu de la présente Convention;
- (b) entraîner une modification de la base de calcul de toute somme due en vertu de la Convention de Prêt Subordonné;
- (c) imposer des obligations plus onéreuses à l'Emprunteur que celles contenues dans la Convention de Prêt Subordonné, ou des obligations qui soient conflictuelles avec celles qui résultent des dispositions de la présente Convention;
- imposer des obligations de paiement additionnelles à l'Emprunteur par rapport à celles en vigueur à la date de la présente Convention;
- à l'exclusion des modifications, renonclations ou accords de nature strictement technique ou administrative.

Article 7. - Subordination en cas d'insolvabilité

Si:

- (a) un Cas de Défaut survient ;
- (b) un jugement, une ordonnance, une décision ou une résolution est pris ou adopté au sujet de la suspension des paiements, un moratoire relatif à une dette, une liquidation, une dissolution, une administration provisoire, une fermeture d'entreprise ou une réorganisation (amiable ou judiciaire) de l'Emprunteur;
- (c) l'Emprunteur entre dans une réorganisation judiciaire, un accord amiable avec tous ses créanciers ou conclut des accords de quelque nature que ce soit en vue de restructurer tout ou partie de son endettement;
- (d) un curateur, un liquidateur, un administrateur provisoire, un mandataire ad hoc ou un séquestre ou tout autre mandataire similaire est désigné au sujet de l'Emprunteur ou de tout ou partie de ses actifs; ou
- (e) une sûreté est exécutée sur tout ou partie des actifs de l'Emprunteur ;
- (f) ou un événement similaire survient dans quelque juridiction que ce soit,

survient, la Dette Subordonnée sera intégralement subordonnée en droit de paiement à la Dette Senior, et ce, nonobstant les dispositions de l'Article 2.2 (*Dette Subordonnée*).

Dans ce cas, et jusqu'à la Date de Décharge, les Parties Financières Senior ont le droit de recevoir tous paiements et toutes distributions effectués par l'Emprunteur en vue de les affecter au remboursement de la Dette Senior, conformément à l'Article 12 (Affectation des recouvrements).

Le Prêteur Subordonné devra :

- (a) dans le jour ouvrable suivant la survenance d'une de ces circonstances et/ou de cette situation, communiquer les détails des fonds reçus ou recouverts en relation avec la Dette Subordonnée, suite à la survenance d'une de ces circonstances ou situations;
- (b) dans les trois jours ouvrables suivants une telle réception ou d'un tel recouvrement, transférer sur le Compte Général une somme correspondant au montant de la somme reçue ou du Recouvrement effectué en relation avec la Dette Subordonnée, en vue de son affectation conformément à l'Article 12.1 (Ordre d'offectation).